

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret numéro 1434-98 du 27 novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33147

Gouvernement du Québec

### Décret 1298-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 13 939 112,37 \$ de l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport (l'« Agence » peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'Agence désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 13 939 112,37 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 25 novembre 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'Agence soit autorisée à emprunter la somme de 13 939 112,37 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à l'Agence comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de l'Agence;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33148

Gouvernement du Québec

### Décret 1302-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada relativement à la concession d'un droit de propriété superficière sur un immeuble situé dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada concèdera à la municipalité un droit de propriété superficière consistant dans le droit de maintenir, remplacer, réparer, ajouter et exploiter un réseau de pistes cyclables et de trottoirs sur un immeuble situé dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;